

2ème Direction

3ème Bureau



Arrêté n° 83/279

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIETE RICA

Modification de son établissement situé à VENDEVRE/BARSE

07 FEV. 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'AUBE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77-1135 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution et les textes subséquents ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-3054 du 13 juin 1980 autorisant le S.A. RICA à exploiter une installation de traitement de surface sur la zone industrielle de la commune de VENDEVRE/BARSE ;
- VU le rapport de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie du 13 septembre 1982 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 5 novembre 1982 ;
- LE demandeur entendu ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Aube,

A R R E T E :

.../...

Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"

Article 1er -

La société RICA,  
dont le siège social est fixé à VENDEUVRE SUR BARSE,  
représentée par Monsieur Richard SIMONIAN ,  
est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé  
également à VENDEUVRE SUR BARSE .

Cet établissement comporte les installations suivantes :

Numéro de la rubrique	Activité	Classement	Observations
288 1°	Traitement de surface - une chaîne sur cadres , le volume des cuves étant de 57,8 m <sup>3</sup> - une chaîne au tonneau, le volume des cuves étant de 6 m <sup>3</sup> - une chaîne de dénickelage et décapage , le volume des cuves étant de 4,5 m <sup>3</sup> - une chaîne au tonneau, le volume des cuves étant de 1,5 m <sup>3</sup> - une chaîne de décapage et phosphatation , le volume des cuves étant de 8,6 m <sup>3</sup> - un bain de dénickelage de 3 m <sup>3</sup>	AUTORISATION	Redevance coefficient 4 Le volume indiqué est le volume total des bains concentrés
1 bis	Grenaillage Polissage des métaux , 2 ouvriers travaillant dans l'atelier Installation de combustion - 2 appareils de chauffage à air pulsé de 265 th/h - 1 étuve de séchage de 48 th/h - 1 four de 36 th/h - 1 chaudière de 18 th/h - 2 fours de dégazage de 12 kW	DECLARATION	

Numéro de la rubrique	Activité	Classement	Observations
	Liquides inflammables	N C	
	- 1 cuve enterrée de 40 m <sup>3</sup> de fuel lourd		
	- 1 cuve aérienne de 1 300 litres d'hydrofuge à base de white spirit		
	Gaz liquéfié	N C	
	- 1 800 litres de propane		

Article 2. -

L'article 14 de l'annexe V de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" 14. - L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des mesures à la sortie de la station de détoxication .

Les éléments suivants seront contrôlés :

- chaque jour : pH , CN<sup>-</sup> , Cr<sup>6+</sup>
- chaque trimestre : MES, DCO, F<sup>-</sup>, Ni , Cr<sup>3+</sup> , Cu, Zn, Cd .

Les résultats de ces mesures seront portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées tous les trimestres .

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé , sera tenu régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées .

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse, ainsi qu'à la mesure du débit des effluents . Ces contrôles, dans le cas où leurs résultats seront conformes à ceux fournis par l'industriel , auront lieu au plus une fois par an . Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant . "

Article 3. -

Il est ajouté à l'annexe V de l'arrêté préfectoral susvisé , un article 15 ainsi libellé :

" 15. - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources , la circulation , les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine . Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées . "

.....

Article 4 -

Le dispositif de rétention prévu à l'article 1 ( 2ème alinéa) de l'annexe VI de l'arrêté préfectoral susvisé , devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté .

Article 5.-

Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de VENDEUVRE/BARSE pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 3ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la SA RICA sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6.- M. le Secrétaire Général de l'Aube, M. le Maire de VENDEUVRE/BARSE M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le Maire de VENDEUVRE/BARSE.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à M. le Sous-Préfet de BAR/AUBE, M. le Directeur départemental de l'Equipeement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture, M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Protection contre l'Incendie, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

TROYES, le 25 janvier 1983

Pour le Préfet, Commissaire de la République,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Nicolas JACQUET

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau délégué,

